



Règlement International Challenge Gilbert & Gaillard

Article 1 : Objet :

L'International Challenge Gilbert & Gaillard (en français Challenge International Gilbert & Gaillard) est une compétition internationale organisée à l'échelle mondiale par Wine Tasting and Trading Ltd, ci après désignée « La Société Organisatrice » sous la marque Gilbert & Gaillard. Celui-ci est destiné à distinguer des vins, spiritueux et autres boissons à base de fruits ou de céréales fermentés (cidres, poirés, bières...), ou non, du monde entier ayant atteint un niveau optimal d'expression gustative. Le «Challenge International Gilbert & Gaillard » est régi par le règlement ci-dessous énoncé.

Important : En tant que Concours International organisé par une société installée hors de France, l'International Challenge Gilbert & Gaillard n'est pas régi par l'arrêté du 13 Février 2013. Il ne figure donc pas sur la liste des concours vinicoles français publiée au bulletin officiel de la concurrence, consommation et répression des fraudes. L'International Challenge Gilbert & Gaillard a débuté son activité le 1er Janvier 2018. Il ne constitue en rien un prolongement du Concours International Gilbert & Gaillard qu'organisait la société Vinipresse et qui a pris fin le 31 Décembre 2017.

Article 2 : Ayants droit

Peuvent participer au Challenge International Gilbert & Gaillard :

- Les producteurs-récoltants,
- Les coopératives,
- Les unions de coopératives,
- Les groupements de producteurs,
- Les négociants
- Les industriels

Article 3 : Conditions d'admission

3.1. Conditions générales

Les conditions d'admission au Challenge International Gilbert & Gaillard sont les suivantes :

a) Le Challenge International Gilbert & Gaillard est ouvert aux produits du Monde entier listés à l'article 1 (et désignés par commodité dans le présent règlement par le terme « produit ») bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée, d'une

dénomination reconnue dans leur pays d'origine. S'ils ne bénéficient d'aucune dénomination, ils doivent répondre aux normes techniques, sanitaires et d'étiquetage internationales.

b) Les produits présentés doivent provenir d'un lot homogène destiné à la consommation. S'agissant de produits autres que le vin ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP et vendus sous une marque commerciale, l'échantillon présenté devra être issu d'un lot représentatif de la dite marque commerciale et de son cahier des charges.

Le Challenge International Gilbert & Gaillard est ouvert :

- Aux « produits » conditionnés en bouteille,
- Aux « produits » conditionnés en bag in box
- Aux « produits » en vrac.

Si le « produit » n'est pas conditionné ou porteur de son habillage définitif lors de la présentation au Challenge International, il doit être clairement précisé la ou les marques, le nom précis, ainsi que la dénomination sous lesquels il sera commercialisé ainsi que son contenant, le volume et le numéro du lot présenté. En cas d'obtention d'une médaille et de commande de stickers, la ou les étiquettes définitives seront exigées ainsi que la quantité du lot conditionné qui devra être en rapport avec le volume déclaré lors de l'inscription.

c) Le « produit » qui concourt doit être disponible dans une quantité d'au moins 600 litres.

3.2. Echantillons

Chaque échantillon est présenté dans les conditions suivantes :

- 2 bouteilles de 0,5 L à 1 L environ par échantillon, ou 2 outres de 5 L maximum (type bag in box).
- L'expédition est faite aux frais des concurrents et à leurs risques et périls.
- Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

Le Challenge International Gilbert & Gaillard réceptionne les échantillons, les droits d'inscription et élimine ceux qui ne sont pas conformes au présent règlement. Aucun échantillon non conforme ne sera retourné, les échantillons restant la propriété du Challenge International Gilbert & Gaillard.

3.3. Paiement des droits d'inscription

Les inscriptions peuvent être effectuées par Internet ou par courrier. Les droits d'inscription sont réglés par chèque bancaire, carte de crédit (Visa, Mastercard, Eurocard), virement bancaire ou Paypal selon les modalités indiquées sur les bulletins d'inscription. En aucun cas le paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

3.4 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose :

- De la fiche d'inscription (une par échantillon)
- D'un bulletin d'analyses de moins d'un an délivré par un laboratoire pour chaque échantillon présenté et comportant, outre les éléments permettant de l'identifier, les indications suivantes :

- Numéro ou nom du lot. volume du lot (en nombre de bouteilles)
 - Titre alcoométrique acquis à 20°C en % vol,
 - Titre alcoométrique en puissance à 20°C en % vol,
 - Sucres (glucose + fructose) en g/L,
 - Acidité totale en méq/L,
 - Acidité volatile en méq/L,
 - Anhydride sulfureux total en mg/L,
 - Surpression en bars pour les vins mousseux et pétillants.
- D'un jeu de 3 étiquettes par échantillon (correspondant au millésime présenté). Concernant les « produits » non conditionnés, l'article 3.1 b s'applique.
 - Du paiement des droits d'inscription (un seul règlement par raison sociale, même pour plusieurs échantillons).

Article 4 : Dégustation

4.1 : Conditions d'organisation de la dégustation

Les échantillons sont expédiés par les producteurs à l'adresse précisée sur le dossier d'inscription, variable selon les pays.

A leur arrivée, ils sont réceptionnés, enregistrés et stockés dans des locaux ou armoires climatisées. Les échantillons sont dégustés selon leur catégorie (origine, type, couleur), par catégorie de prix homogènes, les échantillons étant placés auparavant dans un emballage identique dissimulant leur forme et garantissant leur anonymat. L'appréciation des « vins » est descriptive et comporte des commentaires sur :

- L'aspect visuel,
- L'aspect olfactif,
- L'impression gustative,
- L'harmonie,
- La typicité du produit.

Les jurés sont sélectionnés sur des listes de professionnels. Ils composent les jurys choisis parmi des journalistes spécialisés, œnologues, sommeliers... Ces jurés sont placés sous la responsabilité d'un président qui gère le déroulement de la dégustation, assure en liaison avec la Société organisatrice le fonctionnement général du jury et synthétise les commentaires de dégustation. Le Challenge International Gilbert & Gaillard prend les mesures appropriées afin de garantir l'anonymat des échantillons et leur égalité de traitement.

La Société organisatrice assure le bon déroulement du Challenge International Gilbert & Gaillard, vérifie le respect du règlement, la préparation des échantillons, l'organisation et la réalisation de la dégustation à l'aide de la fiche adéquate, le contrôle, l'exploitation et la publication des résultats.

4.2 : Sélection des « produits » et attribution des médailles

Le Challenge International Gilbert & Gaillard comprend 4 sessions :

- Session d'Hiver : de Janvier à Mars

- Session de Printemps : d'Avril à Juin
- Session d'Été : de Juillet à Septembre
- Session d'Automne : d'Octobre à Décembre.

Par exception à la règle générale de l'organisation des sessions, sans pour autant déroger aux autres dispositions du Challenge, les « produits » des catégories dont la liste suit, peuvent être dégustés par anticipation par le jury dès le 1er décembre suivant leur récolte, dans le cadre du Challenge millésimé de l'année suivante. Cette dégustation anticipée fait l'objet d'un bulletin d'inscription spécifique.

Par exemple, un vin rosé millésimé 2020, et dégusté le 1^{er} décembre 2020, sera dégusté et participera donc pour le compte du Gilbert & Gaillard International Challenge 2021. Pour prétendre à cette exception à la règle les « produits » doivent répondre aux critères suivants :

- Être inscrit dans les catégories suivantes :
 - Vins Rosés
 - Vins Blancs
 - Vins Rouges
- Être dégusté l'année de leur récolte, à partir du 1^{er} décembre.
- Dans l'hypothèse où le « produit » s'est vu décerner une médaille par le jury, et que cette médaille a été vendue par le GGIC ou ses prestataires, puis apposée ou intégrée sur la bouteille, le « produit » ne peut être offert à la vente au grand public qu'à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivant sa récolte.

Pour chacune des sessions, le jury se réunit autant de fois que nécessaire et procède à une sélection gustative. Lors de chaque dégustation, un lot de « vins » de même catégorie est présenté au jury. Le jury délibère et statue sur le type de médaille à attribuer à chaque « produit » et a la possibilité de le déclasser si l'échantillon et son doublon présentaient un défaut.

Article 5 : Récompenses

5.1 : Description des Récompenses et remise des résultats

Le Challenge International Gilbert & Gaillard décerne les récompenses qui sont : Double Médaille d'Or, Médaille d'Or, Médaille d'Argent, Médaille de Bronze. Les « produits » ayant obtenu une note supérieure ou égale à 90/100 peuvent en outre prétendre à une médaille précisant la note obtenue : 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Enfin, des médailles « Best Value » ou « Smart Buy » sont décernées à des « produits » présentant un rapport qualité-prix jugé particulièrement intéressant.

Le Challenge International Gilbert & Gaillard délivre aux lauréats un document précisant la nature de la distinction attribuée, l'identité du « produit », la catégorie dans laquelle il a concouru, ainsi que le nom du metteur en marché.

5.2 : Médailles Stickers

Des médailles « stickers » sont disponibles auprès de la Société organisatrice ou des prestataires missionnés, pour les « produits » primés, dans des quantités conformes au volume déclaré sur la fiche d'inscription.

5.3 : Médailles Intégrées aux Etiquettes

Les lauréats peuvent acquérir auprès de la société organisatrice, ou auprès de ses prestataires, les droits de reproduction des médailles ICGG. Les droits de reproduction des médailles de l'ICGG sont aussi appelées « médailles intégrées aux l'étiquette ».

L'impression de ces étiquettes portant toute mention, logo, médaille ou note de l'ICGG doit impérativement être réalisée par un imprimeur agréé par l'ICGG ou ses prestataires. La liste des imprimeurs agréés est disponible sur l'espace vigneron, ou sur simple demande du Lauréat.

Le processus d'acquisition des médailles intégrées à l'étiquette est invariablement le suivant :

- Un bon de commande médaille dûment complété et signé, relatif à un vin lauréat est envoyé aux équipes de l'ICGG ou de ses prestataires, avec mention de l'imprimeur agréé choisi.
- La réception du paiement de la commande est accusée par la comptabilité de l'ICGG ou de ses prestataires.
- La commande est validée par l'ICGG, ou ses prestataires, qui prennent attache avec l'imprimeur agréé choisi
- L'imprimeur agréé envoie à l'ICGG ou à ses prestataires un Bon à Tirer, qui doit être examiné par les équipes du Challenge.
- Si un retour positif est fait à l'Imprimeur agréé, il est alors en droit de débiter l'impression d'une étiquette portant toute mention, logo, médaille ou note de l'ICGG.

Toute autre représentation de la récompense obtenue ne répondant pas aux critères de reproduction précités est interdite sous peine de poursuites judiciaires.

Article 6 : Durée d'utilisation des médailles :

Pour les produits issus d'un lot clairement identifié (cas des vins millésimés en général et des produits millésimés bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP en particulier) : La médaille est utilisable jusqu'à extinction du lot. Toutefois, les médailles ne sont disponibles à la vente que durant trois années suivant la clôture du Challenge annuel. Ainsi, la médaille 2020 ne sera disponible à la vente que jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour les produits à marque, autres que les vins et les produits millésimés bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP (cas des bières ou des cidres sans AOP ni IGP, des eaux de vie non millésimées), la médaille est utilisable durant un an à compter de la date d'attribution de la médaille. Ainsi un cidre de marque sans AOP ni IGP ayant obtenu une médaille le 30 juin 2020 pourra l'utiliser sur le produit concerné si celui-ci est conditionné avant le 30 juin 2021.

Ces règles s'appliquent également aux mentions de médailles portées sur les supports de communication à vocation commerciale (grilles de tarifs, plaquette d'entreprise, etc).

Article 7 : Contrôles

La Société organisatrice reste compétente pour régler d'éventuels litiges. Ainsi, les organisateurs ne s'interdisent pas sur quelques échantillons primés de procéder à un contrôle analytique, par un

laboratoire d'analyses œnologiques agréé, et se réservent le droit d'y donner la suite qui leur semble nécessaire.

De même la Société organisatrice pourra procéder, de manière aléatoire, à des prélèvements sur le lieu de vente de « produits » primés porteurs des médailles et effectuer des dégustations de contrôle afin de vérifier que le profil organoleptique est conforme à celui de l'échantillon primé. Les mêmes contrôles pourront être effectués dans les entrepôts du producteur et/ou distributeur, notamment dans le cadre d'un stockage avant saison comme, par exemple, pour une « bière de Noël ». La Société organisatrice se réserve le droit exclusif de contrôler l'utilisation à titre commercial des récompenses au nom du Challenge International Gilbert & Gaillard et éventuellement de poursuivre producteurs, metteurs en marché ou imprimeurs qui se rendraient coupables de fraude ou de contrefaçon. Par fraude, on entend le fait de médailler des « produits » n'ayant pas obtenu de récompense ; par contrefaçon, le fait d'imprimer ou de faire imprimer des médailles Gilbert & Gaillard sans l'accord express de la société organisatrice dans le cadre d'un processus strictement encadré.

Article 8 : Force majeure et modifications

Si un évènement indépendant de la volonté de la Société organisatrice devait empêcher le bon déroulement du Challenge, celle-ci ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable.

La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler le Challenge, d'en modifier les dates initialement prévues, de l'écourter, de le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure (épidémie, incendie, catastrophe naturelle, grève, acte terroriste, etc.), d'évènement indépendant de sa responsabilité ou de nécessité justifiée. Sa responsabilité ne saurait être demandée par le participant.

La Société organisatrice ne peut pas, par ailleurs, être tenue pour responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

Article 9 : Participation au Challenge International Gilbert & Gaillard

Elle comporte de fait l'acceptation du présent règlement.

Janvier 2021 - Wine Tasting and Trading Ltd – 1 on Hing Terrace Central, HK.

Responsable légal : CHOI Yee Ning

Pour toute correspondance : contact@wintetasting.com.hk